

Le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1933 sur l'organisation administrative de la Colonie;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'arrêté royal du 11 janvier 1926;

Vu l'ordonnance-législative n° 26/A.E. du 1er février 1943;

Revu l'ordonnance n° 28/A.E. du 1er février 1943;

Or d o n n a n c e / -

Article premier.-

Une commission est instituée à Léopoldville auprès de la Banque du Congo Belge en vue d'assurer le contrôle, la répartition et l'octroi des licences d'importations et de devises. Cette commission est composée du Directeur de la Banque du Congo Belge ou de son délégué, des chefs des Services des Finances et des Douanes et des Affaires Economiques du Gouvernement Général ou de leurs délégués, du Président du Comité gérant l'Office des Approvisionnements et d'une ou plusieurs personnes désignées par le Gouverneur Général.

La Commission agréée, réduit, ajourne ou refuse les demandes de licence.-

Article 2.-

Les marchandises à l'importation sont divisées en deux catégories:  
1°/- la catégorie A.-, comprenant les marchandises dont l'exportation est soumise à des restrictions dans le pays d'origine et dont la liste sera publiée et mise à jour régulièrement par l'Office des Approvisionnements;  
2°/- La catégorie B.-, comprenant les autres marchandises.-

Article 3.-

La Commission des Devises soumet les demandes de licence d'importation des marchandises de la catégorie A à l'avis préalable de l'Office des Approvisionnements et ne peut les agréer que de l'avis conforme de cet office ou des personnes ou organismes, auxquels il aura donné délégation à cette fin, éventuellement, dans la mesure et aux conditions qu'il déterminera.-

L'avis conforme de l'Office des Approvisionnements peut être subordonné à la condition que le demandeur de la licence:

1°)- accepte que les commandes de marchandises dont la licence demandée est destinée à couvrir l'importation soient groupées ou centralisées par les soins de l'Office, et transmises soit au nom de l'Office soit au nom de chaque importateur;

2°)- accepte que l'Office, dans un délai déterminé, procède éventuellement à la distribution des marchandises entre différents importateurs à charge par l'Office de rembourser le prix des marchandises et les frais de transport et d'assurance;

3°)- fasse la déclaration préalable:

a)- des marchandises similaires à celles pour lesquelles la licence est demandée et qu'il détient en stock;

b)- de l'utilisation finale qui sera donnée aux marchandises qui font l'objet de la demande de licence.-

Article 4.-

Les demandes de licences d'importation de marchandises de la catégorie B ne sont pas soumises à l'avis préalable de l'Office des Approvisionnements.-

Article 5.-

Le Gouverneur Général désignera un délégué permanent auprès de la Banque du Congo Belge, Direction Générale d'Afrique, à Léopoldville, choisi par et le personnel de la Colonie.- Le Directeur Général de la Banque du Congo Belge et le délégué permanent auront conjointement, les mêmes attributions et pouvoirs que ceux dévolus à la Commission dans les limites définies par celle-ci.-

Ruhengeri



5858

Le Gouverneur Général peut désigner un délégué auprès des succursales Banque du Congo Belge qu'il déterminera. Ce délégué sera choisi parmi les membres du personnel de la Colonie.-

Le Directeur des succursales déterminées conformément à l'alinéa précédent et le délégué du Gouverneur Général, agissant conjointement, auront compétence pour accorder les licences d'importation des marchandises B, dans les limites qui seront définies par la Commission des Devises.-

Ils auront également compétence, dans les limites qui seront définies par la Commission des Devises, pour les licences de devises qui ne sont pas destinées à payer des importations.-

Tout cas litigieux devra être transmis, dans le plus bref délai, accompagné d'avis motivés, à la Commission des Devises qui statuera.-

Article 7.-

Les décisions de la Commission et celles prises conjointement par le Directeur de la Banque du Congo Belge à Léopoldville et le délégué permanent sont susceptibles de recours auprès du Gouverneur Général.-

Article 8.-

La demande de licence d'importation, la demande de devises pour le paiement de l'importation, l'octroi de la licence d'importation et l'octroi de devises pour le paiement de l'importation sont constatés dans un titre unique du modèle annexé à la présente ordonnance.-

Ce titre constatera également les demandes et l'octroi de devises qui ne sont pas destinées à payer des importations et les demandes et l'octroi de licences d'importation pour lesquelles aucune demande de devises n'est introduite.-

Article 9.-

Les demandes seront introduites, au moyen du formulaire dont modèle est annexé à la présente ordonnance, auprès de n'importe quelle succursale des Banques du Congo Belge et au Ruanda-Urundi. Elles seront transmises et traitées suivant les instructions que la Direction Générale de la Banque du Congo Belge à Léopoldville édictera d'accord avec la Commission créée en vertu de l'article premier et avec l'Office des Approvisionnements.-

Article 10.-

Les demandes agréées par la Commission seront validées par la Banque du Congo Belge, en deux exemplaires.-

L'un de ceux-ci marqué "devises" constituera titre à l'obtention des devises pour le montant et dans la forme y indiquée, auprès de la succursale de la Banque qui a transmis la demande.-

Le second exemplaire marqué "douanes" est destiné à la douane et constituera licence d'importation pour les marchandises y indiquées. Il devra être produit par l'importateur ou son agent au bureau douanier d'importation. Le numéro de la licence sera inscrit sur le permis d'importation auquel elle se rapporte. Les licences d'importation apurées ou périmées seront renvoyées par la Douane à la Direction Générale de la Banque du Congo Belge à Léopoldville.-

Si des devises sont octroyées et utilisées à d'autres fins que l'importation de marchandises, l'exportation de ces devises sera justifiée et autorisée par la production de l'exemplaire marqué "Douanes" qui portera mention des fins admises et qui constituera la licence prévue par l'ordonnance législative n° 104/A.E. du 10 mars 1941.-

Si une importation autorisée se fait sans paiement le 2ème exemplaire marqué "Douanes" est seul fourni.-

Article 11.-

Les demandes refusées seront renvoyées au demandeur dûment annotées par l'intermédiaire de la succursale de banque dont elles émanent.-

Les demandes réduites seront modifiées en conséquence.-

un

ennent nuls entre les mains du bénéficiaire au bout de six  
le mois au cours duquel ils ont été validés comptant pour

Article 13.-

Les devises fournies aux fins d'importation et non utilisées à ces fins devront être restituées à la Banque du Congo Belge au plus tard à la date de prescription du titre.- La Commission contrôlera la rentrée des devises non utilisées.-

Article 14.-

L'ordonnance n° 28/A.R. du 1er février 1943 est abrogée.-

Article 15.-

La présente ordonnance entrera en vigueur au Congo Belge et au Ruand Urundi le 15 février 1946.-

Léopoldville, le 25 janvier 1946.-

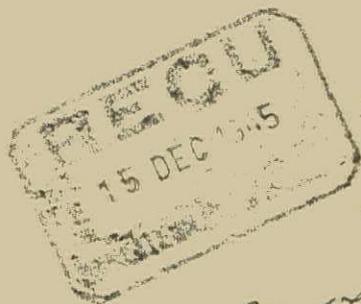
s/s/- P. RYCKBANS.-

N° 976 AE

Ufa, le 13 décembre 1945.

objet:

de pour bijouterie



J.

Monsieur le Gouverneur Général,

Me référant à votre lettre  
n° 17584/AE. du 5 courant j'ai  
l'honneur de porter à votre connaissance  
que je prévois l'éclouage d'une  
industrie de ce genre dans un  
pays assez rapproché. Il sera  
possible d'assurer efficacement la  
surveillance de cette industrie.

Le vic. Gouverneur Général E. JONGERS  
Gouverneur du R.U

Monsieur le Gouverneur Général

Leó

-